



22 septembre 2017

Informations sur les « coûts et frais »

Le règlement 'Coûts et Frais' de la FSMA s'applique à tous ceux qui fournissent des services d'intermédiation en assurances en Belgique. Ce règlement vise à mieux informer le consommateur financier, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, à propos de la partie de la prime qui contribue directement à son assurance. Ce règlement s'applique à toutes les assurances, à l'exception des assurances d'épargne et d'investissement, des assurances pension du deuxième pilier et des assurances grands risques.

Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Quelle partie de la prime payée est réellement affectée à la couverture du risque assuré ? Répondre à cette question était jusqu'il y a peu chose impossible pour un grand nombre de consommateurs d'assurances en Belgique. Après une large concertation avec le secteur, le

nouveau règlement 'Coûts et Frais' répond à cette préoccupation. Le consommateur financier pourra mieux comparer des produits équivalents, même si la couverture effectivement offerte reste une référence essentielle.

Une prime d'assurance comprend toujours différentes parties : une partie de prime pour la couverture du risque, les taxes et contributions, les frais d'acquisition et les frais d'administration, ...

Les quittances de prime délivrées par les entreprises d'assurances devaient déjà mentionner un certain nombre de ces éléments.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises d'assurances et les intermédiaires seront tenus de communiquer le détail de la prime commerciale à leurs clients avant la conclusion d'un contrat et à chaque échéance.

Le règlement exclut les assurances d'épargne et d'investissement : celles-ci relèvent du règlement PRIIPs. Le règlement ne s'applique pas non plus au deuxième pilier ou aux grands risques.

Sur un plan pratique, il paraît indiqué que les compagnies d'assurances établissent les informations relatives aux coûts et frais liés à un contrat d'assurance et mettent ces informations à la disposition des intermédiaires.

Quelles données relatives à la composition de la prime d'assurance doivent obligatoirement être communiquées séparément et exprimées en euros ?

- **Pour les contrats relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (article 2 du Règlement) :**
 - la prime commerciale et, le cas échéant, l'indice en vigueur lors de la souscription de la police (**hors** taxes et contributions) ;
 - le montant cumulé de la commission, des frais d'acquisition et de tous les frais compris dans cette prime commerciale ;
 - le montant du supplément pour paiement fractionné de la prime ;
 - les taxes et contributions dues en rapport avec ce contrat.

Chaque garantie complémentaire (comme par exemple l'omnium ou la protection juridique) doit respecter la procédure ci-après (article 3 du Règlement).

- **Pour les contrats qui ne sont pas des assurances d'épargne ou d'investissement et ne sont pas visés ci-dessus (article 3 du Règlement) :**
 - la prime commerciale (**hors** taxes et contributions) ;

- les taxes et contributions ;
- le montant total à payer par le client (prime commerciale ainsi que les taxes et contributions) ;
- une estimation en euros :
 - a. des frais d'acquisition (y compris les commissions aux intermédiaires) ;
 - b. des frais d'administration.

Les estimations des frais d'acquisition et des frais d'administration peuvent différer d'un assureur à un autre.

Le règlement « Coûts et Frais » n'entend pas modifier les obligations qu'ont déjà les entreprises d'assurances de reprendre certaines données dans le contrat d'assurance ou dans les avis d'échéance^[1]. Il prévoit uniquement que les entreprises d'assurances ou les intermédiaires d'assurances doivent communiquer des données déterminées avant la conclusion d'un contrat et lors de chaque échéance.

Avertissement adressé au client

Pour les contrats qui ne sont ni une assurance RC véhicules automoteurs ni une assurance d'épargne ou d'investissement, les entreprises d'assurances ou intermédiaires communiquent l'information sur la composition de la prime immédiatement suivie d'un avertissement :

« Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y compris le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale ».

Information sur les autres coûts et frais liés à la prestation de services d'intermédiation en assurances

- Lorsqu'un intermédiaire d'assurances propose un contrat d'intermédiation à son client, il doit lui communiquer les informations suivantes préalablement à la conclusion de ce contrat :
 - la rémunération due par le client pour le contrat d'intermédiation ;
 - les taxes éventuelles dues en rapport avec le contrat d'intermédiation.
- Avant l'octroi d'un service d'intermédiation en assurances, le client doit être informé de tout autre coût et frais que ceux jusqu'à présent communiqués dont il sera redevable pour ce service.

Les informations obligatoires sur les coûts et frais d'un contrat d'assurance n'affectent en rien l'obligation d'informer le client sur les rémunérations ou avantages (*inducements*) versés ou perçus par le prestataire de services.

Le [règlement](#) de la FSMA a été approuvé par Arrêté royal du 2 mai 2017 et publié au Moniteur belge du 11 mai 2017.

Exemple chiffré ⁽²⁾

prime commerciale (hors taxes et contributions)	100
taxes et contributions	9,25
commission	15
frais d'acquisition	10
frais d'administration	20



Article 2	Article 3
100 € prime commerciale	100 € prime commerciale
<i>dont 45 € coûts</i>	<i>Dont 25 € frais d'acquisition et 20 € frais d'administration</i>
9,25 € taxes et contributions	9,25 € taxes et contributions
109,25 € à payer	109,25 € à payer

^[1] Comme stipulé à l'article 15, §§4 et 5, de l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

^[2] Les montants repris sont purement à titre informatif.



Copyright © 2017, All rights reserved.

Our mailing address is:

newsletter@fsma.be

Editeur responsable : Jean-Paul Servais, Rue du Congrès 12-14, 1000 BRUXELLES